

N° 33 / 2010 pénal.
du 21.10.2010
Not. 2727/08/CC
Numéro 2791 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi **vingt et un octobre deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (F), demeurant à F-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Serge BERNARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Vu le rapport de la conseillère Marie-Jeanne HAVÉ et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 décembre 2009 par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, sous le numéro 546/09 VI ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 13 janvier 2010 par Maître Serge BERNARD, avocat à la Cour, pour et au nom de **X.)**, au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 15 février 2010 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'X.) , ressortissant français, avait été acquitté par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, de la prévention d'avoir conduit en date du 30 janvier 2008 à 14.50 heures à Differdange un cyclomoteur 50 cm3 de la marque Piaggio Fly sans être en possession d'un permis de conduire valable ; que sur appel du ministère public, le prévenu fut condamné, par réformation, à une amende de 500 € ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi du 27 mai 1975 portant approbation de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 dont l'article 3 point 5 est rédigé comme suit :

<< 5. Les Parties contractantes seront tenues d'admettre en circulation internationale sur leur territoire les cycles et cyclomoteurs remplissant les conditions techniques définies au chapitre V de la présente Convention et dont le conducteur a sa résidence normale sur le territoire d'une autre Partie contractante. Aucune Partie contractante ne pourra exiger que les conducteurs de cycles ou de cyclomoteurs en circulation internationale soient titulaires d'un permis de conduire ; toutefois, les Parties contractantes qui auront, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la présente Convention, fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles pourront exiger un permis de conduire des conducteurs de cyclomoteurs en circulation internationale. >>

En ce que la Cour d'appel a considéré que l'article 76 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 a vocation à s'appliquer au prévenu alors que la législation française n'exige pas de permis de conduire ni de formation pour les cyclomoteurs à l'égard des personnes nées avant le 1^{er} janvier 1988.

En ce que la Cour d'appel n'a pas pris en considération que le Luxembourg n'a pas, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968, fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles afin de pouvoir exiger un permis de conduire des conducteurs de cyclomoteurs en circulation internationale » ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article premier b) de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975, qu'un véhicule est dit en « *circulation internationale* » sur le territoire d'un Etat lorsque le véhicule appartient à une personne physique ou morale qui a sa résidence normale hors de cet Etat, qu'il n'est pas immatriculé dans cet Etat et qu'il y est temporairement importé ;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines auxquelles ont procédé les juges du fond que le prévenu, ressortissant français, habitant en France, a circulé

sans disposer d'un permis de conduire quelconque au Grand-Duché avec un cyclomoteur qui appartient à une personne morale de droit luxembourgeois, en l'occurrence la société à responsabilité **SOCL** dont le siège social se trouve à (...),(...) et qui est immatriculé au Grand-Duché ; que le cyclomoteur n'a de même pas été temporairement importé au Luxembourg ; que ce faisant, le demandeur en cassation a conduit un cyclomoteur qui ne se trouvait pas en circulation internationale ;

Que dès lors les juges du fond ont correctement retenu le prévenu dans les liens du délit mis à sa charge en se basant sur l'article 76 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 et que le texte visé au moyen n'a pas été violé ;

D'où il suit que le premier moyen de cassation n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « *de la violation de la Décision de la Commission Européenne du 25 août 2008 concernant les équivalences entre les catégories de permis de conduire (première branche) et de l'article 7.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui précise que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui au moment où elle a été commise ne constituait pas une infraction d'après une loi nationale ou internationale (deuxième branche) » ;*

Première branche :

Mais attendu qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure à laquelle la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation a invoqué devant la Cour d'appel la Décision de la Commission Européenne du 25 août 2008 concernant les équivalences entre les catégories de permis de conduire ;

Que le moyen est donc nouveau et, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

Deuxième branche :

Attendu que le moyen, de pur droit, est recevable, son examen ne nécessitant l'appréciation d'aucun fait qui n'a déjà été retenu par les juges du fond ;

Mais attendu qu'à défaut de disposition internationale ou communautaire régissant la situation du demandeur en cassation, la législation luxembourgeoise était applicable au prévenu ;

Que l'article 7 paragraphe premier de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a donc pas été violé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé dans sa seconde branche ;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt et un octobre deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.